

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**relative**

**à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de  
Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui  
alimente en eau potable toute la commune  
et  
à la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation**

**SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
REÇU LE**

**02 JUIN 2014**

**Bureau des Politiques  
Publiques**

**PIECE N°1  
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Etabli le : 23 mai 2014

par

Richard AUGUET - Commissaire Enquêteur  
Le Delta – 51 rue Charles Nungesser 34 135 Manguio cedex

**PIECE N°2  
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**2-1 Conclusions relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité du  
projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97**

**2-2 Conclusions relatives à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation.**

Etabli le : 23 mai 2014

par

Richard AUGUET - Commissaire Enquêteur  
Le Delta – 51 rue Charles Nungesser 34 135 Manguio cedex

**PIECE N°3  
ANNEXES**

# PIECE N°1 - RAPPORT

## SOMMAIRE

### Titre I GENERALITES

<b>A - INTRODUCTION</b>	p 4
<b>B - PROCEDURE D'ENQUETE</b>	
1 - Arrêtés administratifs	p 4
2 - Publicité	p 4
3 - Ouverture de l'enquête	p 5
4 - Permanences du C.E	p 5
5 - Mise à disposition du dossier d'enquête au public	p 6
6 - Clôture de l'enquête	p 6
<b>C - DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
1 - Mise à disposition du dossier d'enquête au C.E	p 6
2 - Contacts, réunions et initiatives pris par le C.E	p 6
3 - Visite des lieux	p 7
4 - Difficultés particulières de l'enquête	p 7
5 - Transmission des éléments de l'enquête	p 7

### Titre II DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETE PARCELLAIRE

1 - Pièces du dossier	p 8
1 - 1 Pièces de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition de la partie de la parcelle AC 97	p 8
1 - 2 Pièces de l'enquête sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation	p 9
1 - 3 Remarques sur le contenu du dossier	p 9
2 - Liste des observations et lettres reçues	p 9
3 - Décompte des personnes reçues	p 10
4 - Analyse des observations du public	p 10
4-1 - Constat	p 10

**5 - Conclusions du Commissaire-Enquêteur** p 13

**5-1 Conclusions sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'acquisition de la partie de la parcelle AC 97** p 13

**5-2 Conclusions sur l'enquête sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation** p 14

---

## **PIECE N°2 - CONCLUSIONS**

---

**2-1 Conclusions relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune** p 16

**2-2 Conclusions relatives à la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation** p 18

## **PIECE N°3 – ANNEXES**

 p 20

---

**3-1 Procès Verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers, documents, adressés ou remis au commissaire enquêteur**

**3-2 Annexe au Procès Verbal**

**3-3 Réponses de la Mairie**

**3-4 PV d'affichage**

**3-6 Courriers AR adressés aux propriétaires**

## PREAMBULE

Pour alléger la présentation et la lecture du présent rapport, il est convenu que le **Commissaire-Enquêteur** sera, ci-après, désigné par l'abréviation **C.E.**

### Titre I GENERALITES

#### A - INTRODUCTION

La commune de Saint-Pons-de-Thomières a souhaité acquérir une partie de la parcelle AC 97 supportant la station de pompage alimentant en eau potable la commune. Elle est actuellement de fait locataire.

#### B - PROCEDURE D'ENQUETE

##### 1 - Arrêtés administratifs :

Richard AUGUET, Architecte d.p.l.g, domicilié, le Delta 51 rue Charles Nungesser à 34130 - Mauguio, a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, comme Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation, par la décision n° E 14000012/34 en date du **31 janvier 2014**.

Par la suite, les modalités de l'enquête ont été définies en accord avec le C.E., la commune concernée et le Bureau des Politiques Publiques, de la sous préfecture de Béziers.

**L'arrêté préfectoral n° 2014-II-317** en date du **4 mars 2014** fixe l'ouverture et les modalités de l'enquête.

##### 2 - Publicité :

L'information et la sensibilisation du public à l'enquête ont été réalisées selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques : Néant.
- Pli recommandé avec demande d'avis de réception :

Le propriétaire a été informé de l'ouverture de l'enquête.

Le courrier contenait notamment l'arrêté préfectoral indiquant les dates et heures des enquêtes.

- Affichage sur le site :

Deux panneaux informatifs ont été mis en place à proximité immédiate du terrain et sur le bâtiment de la station de pompage (voir PV d'affichage dressé par le Brigadier de police municipale Sylvie Pomerance).

- Affichage divers :

Des panneaux d'affichage ont été mis en place en mairie et sur toutes les boîtes d'affichage de la commune soit 17 lieux (voir PV d'affichage dressé par le Brigadier de police municipale Sylvie Pomerance).

- Mise en ligne :

L'avis d'enquête est publié sur :

- le site internet de la Préfecture de l' Hérault [www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

- La publicité légale :

La publicité par voie de presse, a été effectuée en deux parutions distinctes dans deux quotidiens locaux d'information.

Les différentes dates de passage sont reprises dans le tableau ci-après.

Rappel des dates d'enquête :	<b>Midi Libre</b>	<b>HERAULT DU JOUR</b>	<b>commentaire particulier</b>
<b>1<sup>ère</sup> parution</b> Annonce de l'enquête	5 avril 2014	5 avril 2014	---
<b>2<sup>ème</sup> parution</b> Rappel de l'enquête	20 avril 2014	20 avril 2014	---

**3 - Ouverture de l'enquête :**

L'enquête a été ouverte par le C.E., le lundi 14 avril 2014 à 9 h en mairie de Saint - Pons-de-Thomières.

Un registre d'enquête a été fourni.

**4 - Permanences du Commissaire-Enquêteur :**

Afin de garantir la confidentialité des entretiens, le C.E. a pu recevoir le public dans la salle du conseil municipal.

Conformément à l'arrêté préfectoral la mairie a été dépositaire du dossier de consultation destiné au public.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les 2 permanences ont bien été tenues :

1° - lundi 14 avril 2014 de 09 h 00 à 12 h 00

2° - lundi 5 mai 2014-05-05 de 09 h 00 à 12 h 00

#### **5 - Mise à disposition du dossier d'enquête au public :**

Le dossier, ainsi que le registre d'enquête cotés et paraphés par le C.E, ont été mis à la disposition du public pendant 22 jours consécutifs, du lundi 14 avril 2014 au Lundi 05/05/2014 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de de Saint - Pons-de-Thomières.

#### **6 - Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 5 mai 2014 le registre d'enquête a été clos.

Le C.E a effectué lui même la numérotation et le repérage des différentes observations.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral le registre a été clos et signé par le C.E. le 5 mai 2014 à 12h.

### **C - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

#### **1 - Mise à disposition du dossier d'enquête au Commissaire-Enquêteur :**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du commissaire enquêteur le 11 février 2014, par voie postale.

Les modalités de l'enquête ont été établies avec le bureau des Politiques Publiques de la sous préfecture de Béziers.

#### **2 – Contacts, réunions et initiatives pris par le Commissaire-Enquêteur :**

Une réunion de présentation du projet s'est tenue le lundi 14 avril 2014 en mairie en présence du Directeur des Services M. A Daumur et de M. le Maire M. G CEBE, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Le C-E a demandé à la mairie de compléter le dossier avec les PV d'affichages et de joindre la copie du courrier AR adressé au propriétaire.

### **3 - Visite des lieux :**

Le lundi 14 avril 2014, avant l'ouverture de l'enquête, le C-E s'est rendu sur place, à fin de visualiser les problématiques.

### **4 - Difficultés particulières de l'enquête :**

Le nombre et la durée des permanences n'ont fait l'objet d'aucune remarque auprès du C-E qui estime pour sa part, que les dispositions prises ont permis de recevoir correctement le public.

### **5 – Transmission des éléments de l'enquête :**

Le 6 mai 2014, le C-E a transmis à la mairie de Saint -Pons-de-Thomières. :

- un procès verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers, documents adressés ou remis au commissaire enquêteur ;
- une annexe au procès verbal indiquant la liste des observations consignées sur le registre, les observations orales reçues pendant les permanences, les documents reçus.

Le 28 mai 2014, le C-E a remis conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le rapport en 2 exemplaires, les conclusions du C.E, les pièces du dossier d'enquête, à la Direction au Bureau des Politiques Publiques de la sous-préfecture de l'Hérault de Béziers.

Une copie a été transmise :

- à Mme le Président du Tribunal Administratif.

<b>Titre II</b> <b>DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETE PARCELLAIRE</b>
---

### **1 - Pièces communes aux deux enquêtes:**

Le dossier d'enquête regroupe les éléments nécessaires aux deux enquêtes en deux chapitres et une annexe.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête publique d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;
- Les documents administratifs généraux :
  - décision du Tribunal Administratif
  - arrêté préfectoral 2014-II-317
  - procès verbal d'affichage
  - publicité réglementaire dans la presse locale :
    - Midi Libre (2 parutions) ;
    - Hérault du jour (2 parutions) ;
- Documents annexés au dossier:
  - Arrêté préfectoral de DUP du 30,mars 1977 ;
  - Délibération du 31 juillet 2003 demandant une DUP pour la source du Jaur ;
  - Délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2013 qui approuve l'analyse des offres relatives à la recherche d'une nouvelle ressource en eau pour la ville ;
  - Lettre de l'ARS consécutive au phénomène souterrain de la Source du Jaur de juin 2013 ;
  - Estimation du prix des terrains par le service des évaluations domaniales : France Domaine.

### **1 - 1 Pièces de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique:**

- Un dossier comportant :
  - Une notice explicative ;
  - Un plan de situation ;
  - Un plan d'état des lieux ;
  - Les caractéristiques des ouvrages existants : photos ;

- L'estimation des dépenses.

## **1 - 2 Pièces de l'enquête sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation :**

- Un dossier comportant :
  - Un plan parcellaire;
  - Un état parcellaire (matrice);
  - Liste des propriétaires.

## **1 - 3 Remarques sur le contenu des dossiers :**

### 1-3-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Notice explicative: la présentation est plutôt partisane. Elle adopte le point de vue de la mairie.

Plan de situation : Il s'agit d'un extrait cadastral.

Plan d'état des lieux : Il s'agit d'un plan de masse sommaire.

Caractéristiques des ouvrages existants : Il s'agit de photos ; elles auraient dues être positionnées sur le plan d'état des lieux ou de situation, pour plus de clarté.

Estimation des dépenses : il ne figure pas la date de l'estimation.

Toutefois le dossier est complet, il est compréhensible par le public.

### 1-3-2 Enquête sur la cessibilité de la parcelle :

Plan parcellaire : Il s'agit d'un extrait cadastral sur lequel est reporté l'emprise de la station. L'échelle est approximative.

Etat parcellaire : Il s'agit d'une matrice cadastrale.

Liste des propriétaires : sous forme de fiche.

On ne connaît pas la superficie détachée.

Ors mis ce point, le dossier est complet et clair.

## **2 - Liste des observations et lettres reçues :**

Observations consignées sur le registre :

**01 – M. Pierre Blondeau**

Documents déposés lors des permanences :  
Document n°4

Documents déposés hors permanences :  
Documents n°1, n°2 et n°3

Lettres, documents reçus pendant l'enquête :  
Néant

Lettre, email, reçus après la clôture de l'enquête :  
Néant

Appel téléphonique reçu pendant l'enquête :  
Néant

Appel téléphonique reçu après la clôture de l'enquête :  
Néant

### **3 - Décompte des personnes reçues : deux**

Permanence 1 : une

<i>Nom</i>	<i>Objet de l'entretien</i>	
<b>01</b> – M. Alain BARRET	DUP	enquête parcellaire

Permanence 2 : deux

<i>Nom</i>	<i>Objet de l'entretien</i>	
<b>01</b> – M. Alain BARRET	DUP	enquête parcellaire
<b>02</b> – M. Pierre BLONDEAU	DUP	enquête parcellaire

### **4 - Analyse des observations du public :**

#### **4-1 - Constat :**

L'enquête publique n'a permis de recueillir que peu de remarques écrites et de réaliser peu d'entretiens. Un propriétaire concerné s'est déplacé à chaque permanence.

	DUP	Enquête parcellaire
<i>Observations :</i>	01	
<i>Lettres et documents :</i>	04	
<i>Entretiens :</i>	01	

L'avis du C-E se décompose en trois éléments :

- le résumé de l'observation, de l'entretien ou des documents;
- la réponse de la mairie ;
- l'avis du C-E.

Les observations, les documents et les entretiens sont classés en faisant abstraction de l'objet de l'enquête car il n'y a qu'un seul registre.

- o observation 1 : M. Pierre BLONDEAU

- Résumé :

M. Blondeau a souhaité inscrire son observation sans entretien.

Il s'étonne que la mairie n'ait pas engagé la procédure de D.U.P. depuis 2003 ce qui aurait permis de clarifier la situation et d'éviter des frais à la commune.

- Position/ réponse de la mairie :

NC

- Avis du C-E :

La situation actuelle de la station de pompage est la conséquence d'un contexte de conflits entre les propriétaires et la commune qui perdure depuis plusieurs années. Ce climat ne permet pas de résoudre simplement le problème. Les deux parties, au vu de l'intérêt général, devraient faire preuve de plus de sagesse en organisant une concertation ou une conciliation.

- o document 1 : reçu en mairie de la part de M. Alain BARRET

- Contenu :

- fiche de renseignements d'identité au nom de M. Alain Baret ;
- fiche de renseignements concernant les immeubles AC 97 ;
- fiche de renseignements d'identité au nom de Mme Aline Rouanet épouse Baret ;
- fiche de renseignements concernant les immeubles AC 97 ;
- document hypothécaire : vente sci Cremades – M Mme Baret ;
- fiche renseignement d'urbanisme parcelle AC 704 ;
- mandat de vente parcelle AC 559 du 20/01/2014 ;
- courrier de la mairie indiquant une remise de clé fermant le puits de forage et extrait de plan et une déclaration d'imposition modèle CBD en date du 15/03/2013 ;
- un exemple de compte analytique du conseil municipal en date du 7/02/2008 ;
- photocopies des CNE de M. Baret et de Mme Baret ;
- une facture de loyer en date du 1 avril 2014.

- Position/ réponse de la mairie :

NC

- Avis du C-E :

Voir réponse ci-dessus.

- o document 2 et entretien : déposé le 14 avril 2014 par M. Alain BARRET

- Contenu :
  - Convention d'occupation de terrain en vue de la pratique du sport boules (engagement à respecter le bornage judiciaire).

NC

- Position/ réponse de la mairie :

- Avis du C-E :

Ce document n'a pas de lien direct avec l'objet de l'enquête.

- document 3 et entretien : déposé le 14 avril 2014 par M. Alain BARRET

- contenu:

- Extrait bornage judiciaire recherche de la valeur géométrique et juridique de la limite A B C D E F – parcelles AC 95 et 97 (page de garde) ;
- Demande de copies ou d'extraits de documents en date du 26/01/2014 service de la publicité foncière Béziers 1 ;
- Attestation de Me Jacques Bec de vente Cremades à M. A Baret parcelle AC 97 ;
- Attestation de Me Jacques Bec de vente Cremades à Mme. A Baret parcelle AC 97.

- Résumé des documents n°1, n°2 et n°3 et de l'entretien :

M. Barret expose le contexte conflictuel qui l'oppose à la commune depuis de nombreuses années, tant sur l'objet de l'enquête que sur d'autres problématiques.

Le résumé étant qu'il soupçonne la mairie de mauvaise foi et de vouloir nuire à ses intérêts en général et en particulier pour ce qui concerne l'objet de l'enquête.

Les documents fournis (documents 1, 2 et 3) indiquent d'une part, que M. A Barret et sa femme sont propriétaires de l'ensemble de la parcelle AC 97 avec le chemin apparu sur l'extrait cadastral et d'autre part, qu'un bornage judiciaire a été effectué sur la limite touchant la parcelle occupée par l'OP HLM de l'Hérault.

Du bornage judiciaire il résulte (sur la foi de la copie du jugement et du plan annexé) que le chemin apparaissant sur le cadastre de 2006, fait partie de la propriété des époux Barret.

M. Barret indique qu'il n'est pas opposé à la procédure de D.U.P. ni à la cession de parcelle. Il conteste toutefois le montant de l'indemnisation. Il est prêt à établir un compromis avec la commune.

- Position/ réponse de la mairie :

NC

- Avis du C-E :

L'ensemble des documents indiquent que le chemin cadastré sur l'extrait de plan de 2006 appartient en fait à M. et Mme Barret.

La future desserte par les services techniques de la station de pompage reste donc à préciser.

- document 4 et entretien : déposé le 5 mai 2014 par M. Alain BARRET

- Résumé/ contenu :

- Extrait cadastral du 5/5/2003 ;
- Extrait cadastral du 20/2/2006 : un chemin est cadastré en bordure de la parcelle ;
- Courrier de M. Hervé Harmange géomètre expert.

M. Barret expose que les deux extraits cadastraux sont différents ; car apparaît un chemin sur celui en date du 20/02/06. Il met en doute la véracité du dernier document.

NC

- Position/ réponse de la mairie :

- Avis du C-E :

Le cadastre est sujet à des mises à jour. Les modifications apportées par le bornage judiciaire aurait du être portées sur celui-ci.

## **5 - Conclusions du Commissaire-Enquêteur :**

Le public ne s'est pas manifesté exception faite d'un des deux propriétaires et d'une autre personne.

L'ensemble des personnes rencontrées semblait parfaitement informé de l'enquête (les dates et heures des permanences) et de l'objet de l'enquête.

La mairie, n'a pas souhaité répondre aux questionnements ci-dessus, estimant que la notice explicative contenue dans le dossier d'enquête est suffisante (voir annexe courrier Mairie du 27 mai 2014).

### **5-1 Conclusions sur à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune**

Les propriétaires sont d'accord sur la D.U.P. et la cessibilité de la parcelle. Le montant d'indemnisation et l'importance de la cession ne sont pas tranchées. Le montant du loyer paraît excessif mais le principe valable. Il convient donc d'inclure ce facteur dans l'indemnisation.

Le contexte conflictuel existant (il existe plusieurs procédures en cours) entre les propriétaires et la commune, rend une concertation ou une médiation entre les parties indispensable pour résoudre un problème qui touche à l'intérêt général.

L'absence de réponse de la mairie n'augure pas d'une solution claire et rapide.

La D.U.P. et la cession de parcelle solutionnent le problème. Toutefois, il aurait été plus judicieux d'ajouter au détachement de parcelle où se situe la station de pompage, un accès à partir de la route départementale n° 190 afin d'assurer aux services d'entretien un accès pérennisé.

**5-2 et sur l'enquête sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation.**

Les propriétaires sont d'accord sur la D.U.P. et la cessibilité de la parcelle. Le montant d'indemnisation et l'importance de la cession ne sont pas tranchées. Le montant du loyer paraît excessif mais le principe valable. Il convient donc d'inclure ce facteur dans l'indemnisation.

Le contexte conflictuel existant (il existe plusieurs procédures en cours) entre les propriétaires et la commune, rend une concertation ou une médiation entre les parties indispensable pour résoudre un problème qui touche à l'intérêt général.

La D.U.P. et la cession de parcelle solutionnent le problème. Toutefois, il aurait été plus judicieux d'ajouter au détachement de parcelle où se situe la station de pompage, un accès à partir de la route départementale n° 190 afin d'assurer aux services d'entretien un accès pérennisé.

**Rapport établi à Mauguio, le 28 mai 2014**

Le Commissaire-Enquêteur  
**Richard AUGUET**

## PIECE N°2 - CONCLUSIONS

---

**2-1 - Conclusions relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune**

**PREAMBULE**

Les présentes « Conclusions du Commissaire-Enquêteur » sont relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune

Elles complètent le « Rapport du Commissaire-Enquêteur », pièce 1 de l'enquête publique.

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

**Le Commissaire-Enquêteur constate :**

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions acceptables ;
- que le public a été correctement informé ;
- que les principales personnes intéressées se sont déplacées aux permanences ;
- que deux permanences ont été tenues ;
- que des éclaircissements sur les points abordés lors des permanences ont été demandés à la commune ;
- que les services de la commune ont répondu de façon concrète aux questions soulevées dans les registres et lors des entretiens ;
- que le dossier est complet malgré quelques imperfections.

**Le Commissaire-Enquêteur** après avoir parcouru le site concerné et analysé toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique **considère :**

- que le projet est correctement maîtrisé ;
- que le projet apporte une solution au problème du statut du terrain d'assise de la station de pompage ;
- que le projet est source d'économie pour la commune en supprimant le paiement d'un loyer ;
- que les contraintes d'accessibilité à la station de pompage ne sont pas tranchées mais aisément solubles ;
- que le montant des indemnités doit prendre en compte les loyers dus après réajustement de ces derniers ;
- que l'utilité publique du projet est avérée.

...

qu'en conclusion des remarques et du point de vue personnel formulé dans le rapport et les présentes conclusions, celui-ci peut émettre un :

**AVIS FAVORABLE**

sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la partie de parcelle AC 97 par la commune de Saint Pons de Thomières sur laquelle se trouve la station de pompage de l'eau du Jaur qui alimente en eau potable toute la commune

En complément et à titre de recommandations, je suggère :

- 1- D'établir un bornage contradictoire de la parcelle AC 97 et de la parcelle à détacher afin définir les contenances et les limites exactes.
- 2- D'établir un droit de passage notarié pour accéder à la parcelle détachée à partir de la route départementale n°190. Ce droit de passage devra être suffisamment dimensionné pour permettre l'accès des engins d'entretiens à la station de pompage.

Conclusions établies à Mauguio, le 28 mai 2014.

Le Commissaire-Enquêteur  
**Richard AUGUET**

  
**Richard AUGUET**  
Commissaire - Enquêteur

## 2-2 – Conclusions relatives à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation

### PREAMBULE

Les présentes « Conclusions du Commissaire-Enquêteur » sont relatives à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation.

Elles complètent le « Rapport du Commissaire-Enquêteur », pièce 1 de l'enquête publique.

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

#### **Le Commissaire-Enquêteur constate :**

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions acceptables ;
- que le public a été correctement informé ;
- que les principales personnes intéressées se sont déplacées aux permanences ;
- que deux permanences ont été tenues ;
- que des éclaircissements sur les points abordés lors des permanences ont été demandés à la commune ;
- que les services de la commune ont répondu de façon concrète aux questions soulevées dans les registres et lors des entretiens ;
- que le dossier est complet malgré quelques imperfections.

**Le Commissaire-Enquêteur** après avoir parcouru le site concerné et analysé toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique **considère :**

- que le projet de déviation est correctement maîtrisé ;
- que le projet de déviation est économe en emprise foncière ;
- que le projet est équitable en terme d'impact sur les propriétés foncières ;
- que des conditions d'exploitations pérennes des parcelles sont sauvegardées.

...

qu'en conclusion des remarques et du point de vue personnel formulé dans le rapport et les présentes conclusions, celui-ci peut émettre un :

**AVIS FAVORABLE**  
sur le dossier d'enquête relative à la cessibilités de la parcelle nécessaire à la  
réalisation

En complément et à titre de recommandations, je suggère :

Une mise à jour des matrices cadastrales.

Conclusions établies à Mauguio, le 28 mai 2014.

Le Commissaire-Enquêteur  
Richard AUGUET

  
Richard AUGUET  
Commissaire - Enquêteur

## **PIECE N°3 - ANNEXES**

---

Documents demandés en cours d'enquête :

- 3-1 Procès Verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers, documents, adressés ou remis au commissaire enquêteur**
- 3-2 Annexe au Procès Verbal**
- 3-3 Réponses de la Mairie**
- 3-4 PV d'affichage**
- 3-5 Courriers AR adressés aux propriétaires**